PROCES-VERBAL

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE SERCUS

du 9 juin 2023

L'an deux mille vingt trois, le neuf juin, le Conseil Municipal de la Commune de Sercus s'est réuni à dix-huit heures en salle de réunion de la Mairie de Sercus sur convocation faite par Mme le Maire, Stéphanie FENET, le 26 mai 2023.

Etaient présents :
Mme Laurence BARREZEELE
M. Michel BODDAERT
Mme Marie-Françoise CARLIER
Mme Bernadette CAUWEL
M. Régis DECOUVELAERE
Mme Stéphanie FENET
Mme Isabelle LOINGEVILLE

Etaits absents:
M. Olivier LEMORT
M. Frédéric MOREEL

Pouvoir : Frédéric MOREEL donne pouvoir à Stéphanie FENET

Lesquels membres présents forment la majorité de ceux en exercice aux termes de l'article L. 2121.17 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Secrétaire de séance : Bernadette CAUWEL

Mme Le Maire ouvre la séance et rappelle la démission de Monsieur Jean-Sébastien Rétif – Conseiller Municipal – en date du 22 avril 2023. L'équipe municipale est donc désormais composée de 9 élus, et le quorum passe ainsi à 5.
Elle aborde ensuite l'ordre du jour.

1) Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 31 mars 2023

Pas de remarques, le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 31 mars 2023 est approuvé à l'unanimité.

2) Désignation des délégués titulaires et suppléants pour les élections sénatoriales

Après avoir entendu le rapport de Mme le Maire,

Vu le code électoral et notamment ses articles L.279 à L.293, R.131 à R.148,
Vu le décret 2023-257 du 6 avril 2023 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs,
Vu la circulaire NOR/INTA/IOMA2308397J du 30 mars 2023 relative à la désignation des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants et établissement du tableau des électeurs sénatoriaux,
Vu l'arrêté préfectoral du 26 mai 2023 fixant le mode de scrutin ainsi que le nombre de délégués, de délégués supplémentaires et de suppléants à désigner ou à élire pour l'élection des sénateurs du 24 septembre 2023,

Mme le Maire rappelle, qu'en application de l'article R133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le Maire ou son remplaçant et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les 2 conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir : Michel BODDAERT, Régis DECOUVELAERE, Isabelle LOINGEVILLE, et Laurence BARREZEELE.
Les délégués titulaires et suppléants sont élus sans débat au scrutin secret simultanément par les conseillers municipaux.

Election du délégué titulaire
Après enregistrement de la candidature de Stéphanie FENET, il est procédé au vote.
Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de votants : 8
- bulletins blancs ou nuls : 0
- suffrages exprimés : 8

Madame Stéphanie FENET ayant obtenu la majorité absolue, est proclamée élue en qualité de délégué titulaire pour les élections sénatoriales

Election des délégués suppléants
Après enregistrement de la liste reprenant les 3 candidatures de Michel Boddaert, Laurence Barrezeele, et Isabelle Loingeville, il est procédé au vote.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- Nombre de votants :8
- bulletins blancs ou nuls : 0
- suffrages exprimés : 8

Michel Boddaert, Laurence Barrezeele, et Isabelle Loingeville sont proclamés élus en qualité de délégués suppléants pour les élections sénatoriales

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité, décide :

- De désigner les conseillers municipaux tels qu'élus par le Conseil Municipal en tant que délégués et suppléants pour les élections sénatoriales 2023 comme suit :

- Délégué titulaire : Stéphanie FENET

- Délégués suppléants : Michel BODDAERT, Laurence BARREZEELE, et Isabelle LOINGEVILLE

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

3) **Projet de transformation de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure en Communauté d'Agglomération – Extension / Modification des compétences en matière de gestion des eaux pluviales urbaines, de politique de la ville, d'équilibre social de l'habitat, d'aménagement de l'espace et d'accueil des gens du voyage.**

Après avoir entendu le rapport de Mme le Maire,

Vu la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-17 et L. 5214-16 ;

Vu le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L132-4 et L. 132-13 ;

Vu les statuts de la CCFI dans leur version en vigueur à la date de la séance ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la CCFI en date du 16 mai 2023 relative à l'Extension/Modification des compétences en matière de gestion des eaux pluviales urbaines, de politique de la ville, d'équilibre social de l'habitat, d'aménagement de l'espace et d'accueil des gens du voyage ;

Considérant que les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent à tout moment transférer, en tout ou partie, à ce dernier, certaines de leurs compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive ainsi que les biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice ;

Considérant que pour se transformer en communauté d'agglomération, la CCFI entend élargir ses compétences en matière de gestion des eaux pluviales urbaines (GEPU), de politique de la ville, d'équilibre social de l'habitat et d'aménagement de l'espace ;

Concernant la compétence GEPU, il apparaît que :
• le transfert n'aura aucun impact pour 46 communes, membres du syndicat mixte SIDEN-SIAN, la CCFI se substituant à ces communes en application du II de l'article L. 5214-21 du CGCT,
• la CCFI se verra transférer l'ensemble des services et biens afférents à la compétence GEPU pour les communes d'Hazebrouck, de Morbecque, de Steenbecque et de Steenvoorde.

Considérant qu'aux termes du II de l'article L. 5214-21 du CGCT, la communauté de communes est substituée, pour les compétences qu'elle exerce ou vient à exercer, aux communes qui en sont membres lorsque celles-ci sont groupées avec des communes extérieures à la communauté dans un syndicat de communes ou un syndicat mixte ; que, conformément à l'article L. 5711-3 du CGCT, l'établissement est représenté par un nombre de délégués égal au nombre de délégués dont disposaient les communes avant la substitution ; qu'en application de ces dispositions, la CCFI sera substituée aux 46 communes membres du syndicat mixte SIDEN-SIAN pour la compétence GEPU et qu'il lui appartiendra de désigner de nouveaux représentants parmi les conseillers communautaires et municipaux du territoire ;

Concernant la compétence « politique de la ville » : celle-ci inclut notamment l'élaboration du diagnostic du territoire et la définition des orientations du contrat de ville ; l'animation et la coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale et des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; les programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;

Considérant que lorsqu'un EPCI à fiscalité propre exerce la compétence relative aux dispositifs locaux de prévention de la délinquance, son président anime et coordonne, sous réserve du pouvoir de police des maires des communes membres, les actions qui concourent à l'exercice de cette compétence ; que sauf opposition d'une ou plusieurs communes représentant au moins la moitié de la population totale concernée, le président de l'établissement public ou un vice-président désigné dans les conditions prévues à l'article L. 5211-9 du CGCT préside un conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance (CISPD) ; qu'en cas de création du CISPD, la mise en place par les communes membres de l'EPCI d'un conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance devient facultative ;

Considérant que le transfert d'une compétence entraîne le transfert des services et des biens nécessaires à leur exercice ainsi que l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert ;

Considérant qu'en l'espèce, le transfert de cette compétence entraînera le transfert du pilotage et de l'animation du contrat de ville de Hazebrouck, signé le 25 juin 2015 ; que ce transfert ne modifie pas l'engagement des signataires du contrat de ville à mettre en œuvre les actions relevant de leurs compétences respectives ;

Considérant que la CCFI entend élargir ses compétences en matière de politique du logement et du cadre de vie ; que la Communauté dispose d'ores et déjà des compétences suivantes : opérations programmées de l'habitat, politique du logement social d'intérêt communautaire et actions par des opérations d'intérêt communautaire en faveur du logement des personnes défavorisées, zones d'habitat en extension et renouvellement urbain d'intérêt communautaire ; qu'il convient à cet effet de solliciter la réécriture et l'extension du champ de compétence de la CCFI afin de la doter de l'ensemble des compétences en matière d'équilibre social de l'habitat au sens de l'article L. 5216-5 du CGCT, soit : programme local de l'habitat ; amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire ; actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ; réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ; action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ; amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire ;

Considérant que la CCFI entend élargir ses compétences en matière de politique d'aménagement de l'espace ; qu'il convient à cet effet de solliciter la réécriture et l'extension du champ de compétence de la Communauté afin de la doter de l'ensemble des compétences en matière de politique d'aménagement de l'espace au sens de l'article L.

5216-5 du CGCT, soit : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ; définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt communautaire au sens de l'article L. 300-1 du Code de l'urbanisme ; organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du Code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code ;

Considérant que la CCFI entend élargir ses compétences en matière d'accueil des gens du voyage ; qu'il convient à cet effet de solliciter la réécriture et l'extension du champ de compétence de la Communauté afin de la doter de l'ensemble des compétences en matière d'accueil des gens du voyage au sens de l'article L. 5216-5 du CGCT, soit : création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

Considérant qu'à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'EPCI au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée ; qu'à défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable ; que la décision de modification est subordonnée à l'accord des conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité, décide :

- d'émettre un avis favorable à la modification des compétences, conformément aux statuts annexés à la présente délibération, entrainant une réécriture et une extension/modification du champ de compétence de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure afin de la doter de l'ensemble des compétences en matière de gestion des eaux pluviales urbaines, de politique de la ville, d'équilibre social de l'habitat, d'aménagement de l'espace et d'accueil des gens du voyage au sens de l'article L. 5216-5 du CGCT, à compter du 31 décembre 2023,

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

4) Projet de transformation de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure en Communauté d'Agglomération – Extension des compétences Eau et Assainissement

Après avoir entendu le rapport de Mme le Maire,

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) a rendu obligatoire le transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes et aux communautés d'agglomération.

L'article 1er de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement, tel que modifié par la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, a cependant prévu que les communes membres d'une communauté de communes qui n'exerce pas, à la date de la publication de la loi, à titre optionnel ou facultatif, les compétences susmentionnées pouvaient s'opposer à ce transfert obligatoire, si, avant le 1er juillet 2019, au moins 25 % des communes membres représentant au moins 20 % de la population délibèrent en ce sens.

La loi prévoit qu'en tout état de cause le transfert doit prendre effet au plus tard le 1er janvier 2026.

La CCFI, consciente que les problématiques de l'eau et de l'assainissement constituent un enjeu fort des territoires, a engagé une étude, dans le cadre du projet de transformation en communauté d'agglomération, afin d'établir les conditions de ces transferts et anticiper les échéances légales. Ce projet a fait l'objet d'un important travail de concertation avec l'ensemble des acteurs, notamment les communes membres et le syndicat mixte SIDEN-SIAN.

L'étude visait notamment à établir les conséquences de ces transferts pour l'ensemble des communes membres. A cet égard, il apparaît que :
• le transfert n'aura aucun impact pour 48 communes, membres du syndicat mixte SIDEN-SIAN, la CCFI se substituant à ces communes en application du II de l'article L. 5214-21 du Code général des collectivités territoriales ;
• la CCFI se verra transférer le contrat de concession du service public d'assainissement conclue par la commune de Steenvoorde ainsi que l'ensemble des services et biens afférents à la compétence assainissement ;
• la CCFI se verra transférer l'ensemble des services et biens afférents aux compétences eau et assainissement pour la commune de Hazebrouck.

Il est enfin rappelé que la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 a introduit une plus grande souplesse dans la gestion des compétences eau et assainissement, l'article L. 5214-16 du CGCT prévoyant désormais qu'une communauté de communes (ou une communauté d'agglomération) peut déléguer, par convention, tout ou partie des compétences eau et assainissement. La CCFI et les communes concernées entendent exploiter cet outil qui fera l'objet, le cas échéant, d'une délibération distincte.

Vu la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes, tel que modifiée par la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu le CGCT, notamment les articles L. 5214-16, L. 5211-17, L. 5214-21, L. 5711-3 ainsi que les articles de la section 2 du chapitre IV du titre II du livre II de la deuxième partie ;

Vu les statuts de la CCFI dans leur version en vigueur à la date de la séance ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la CCFI en date du 16 mai 2023 relative à l'extension des compétences Eau et Assainissement ;

Considérant qu'en application de la loi du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement, une communauté de communes est compétente en matière d'eau et d' assainissement depuis le 1er janvier 2020, sauf si avant le 1er juillet 2019, au moins 25 % des communes membres représentant au moins 20 % de sa population se sont opposées à ce transfert ; qu'en tout état de cause, le transfert prend obligatoirement effet au plus tard le 1er janvier 2026 ; que les communes membres de la CCFI se sont valablement opposées au transfert de ces compétences ;

Considérant que lorsqu'une communauté de communes n'exerce pas les compétences relatives à l'eau et à l'assainissement ou l'une d'entre elles, l'organe délibérant de la communauté de communes peut, à tout moment, se prononcer par un vote sur l'exercice de plein droit d'une ou de ces compétences par la communauté ; que cette procédure est régie par les dispositions de l'article L. 5211-17 combinées à celles, spéciales, de la loi 3 août 2018 précitée (v. en ce sens, CE, 29 juill. 2020, Cne Salses-le-Château, n° 437283) ;

Considérant que la compétence eau inclut notamment l'ensemble des attributions du service public de l'eau potable tel que défini au I. de l'article L. 2224-7 du CGCT, soit *« tout service assurant tout ou partie de la production, du transport, du stockage et de la distribution d'eau destinée à la consommation humaine »* la production d'eau comprenant *« tout ou partie du prélèvement, de la protection du point de prélèvement ainsi que du traitement de l'eau brute »* ; que la compétence assainissement des eaux usées comprend l'ensemble des services assurant tout ou partie des missions définies à l'article L. 2224-8 du CGCT et notamment le contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, l'élimination des boues produites ainsi que le contrôle des installations d'assainissement non collectif ;

Considérant qu'aux termes du II de l'article L5214-21 du CGCT, la communauté de communes est substituée, pour les compétences qu'elle exerce ou vient à exercer, aux communes qui en sont membres lorsque celles-ci sont groupées avec des communes extérieures à la communauté dans un syndicat de communes ou un syndicat mixte ; que, conformément à l'article L. 5711-3 du CGCT, l'établissement est représenté par un nombre de délégués égal au nombre de délégués dont disposaient les communes avant la substitution ; qu'en application de ces dispositions, la CCFI sera substituée aux 49 communes membres du syndicat mixte SIDEN-SIAN pour la compétence eau et aux 48 communes membres du syndicat mixte SIDEN-SIAN pour la compétence assainissement et qu'il appartiendra à la CCFI de désigner de nouveaux représentants parmi les conseillers communautaires et municipaux du territoire ;

Considérant qu'en cas de transfert de compétence, les contrats doivent être exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties ; qu'en l'espèce, le transfert des compétences entraînera le transfert de plein droit du contrat portant concession du service public d'assainissement conclu par la commune de Steenvoorde ;

Considérant que le transfert d'une compétence entraîne par ailleurs le transfert des services et des biens nécessaires à leur exercice ainsi que l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert ; qu'en l'espèce, la CCFI se verra transférer l'ensemble des services et biens afférents aux compétences eau et assainissement pour la commune de Hazebrouck et ceux afférents à la seule compétence assainissement pour la commune de Steenvoorde ;

Considérant qu'à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée ; qu'à défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable ; que la décision de modification est subordonnée à l'accord des conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement et à l'absence d'opposition des communes dans les conditions prévues à l'article 1er de la loi du 3 août 2018 précitée.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité, décide :

- d'émettre un avis favorable au transfert des compétences eau et assainissement, actuellement dévolues à la commune, à la Communauté de Communes de Flandre Intérieure à compter du 31 décembre 2023, conformément aux statuts annexés à la présente délibération.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

5) **Temps de travail annuel des agents communaux – Mise en place des 1 607 heures – protocole d'accord – Annule et remplace la délibération D2022-31 du 10 décembre 2022**

Mme le Maire explique la nécessité d'annuler et de remplacer la délibération portant sur la mise en place des 1607 heures et le protocole d'accord du 10 décembre 2023. En effet, cette délibération a appelé des observations au titre du contrôle de légalité et notamment sur le point de l'annualisation du temps de travail et les indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Après avoir entendu le rapport de Mme le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le courrier de la Sous-Préfecture de Dunkerque daté du 7 février 2023 portant sur la délibération D2022-31 du 10 décembre 2022 et transmettant les observations du contrôle de légalité sur l'annualisation du temps de travail (manque d'informations relatives aux modalités de l'annualisation) et sur les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (manque de précisions sur les cadres d'emplois susceptibles de percevoir des indemnités horaires pour travaux supplémentaires, et sur les modalités de contrôle du temps supplémentaire accomplit),
Il y a donc lieu d'annuler et de remplacer la délibération D2022-31 du 10 décembre 2022 afin de proposer un nouveau protocole prenant en compte les précisions manquantes.

Considérant l'article 47 de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique abrogeant les régimes dérogatoires à la durée légale de travail obligeant les collectivités territoriales dont le temps de travail est inférieur à 1607 heures à se mettre en conformité avec la législation,
La définition, la durée, et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de références appelées cycles de travail. Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.
Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.
Le temps de travail peut également être annualisé, notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité, tout en maintenant une rémunération identique tout au long de l'année.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1607 heures (soit 35h hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	- 104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	- 25
Jours fériés (forfait)	- 8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures	1596 h arrondi à 1.600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	**1 607 h**

Il est rappelé également que, pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services technique, de restauration scolaire, d'entretien, de garderie, et d'aide maternelle, et afin de répondre au mieux aux besoins des usagers, il convient en conséquence d'instaurer des cycles différents pour les différents services de la commune de Sercus.

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 12 mai 2023,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité, décide :

- D'approuver la fixation de la durée hebdomadaire de travail à 35h / semaine (base temps complet) pour l'ensemble des agents. Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, les agents ne bénéficieront donc pas de jours de réduction de temps de travail (RTT)
  Il est rappelé que la durée annuelle légale de travail (pour un agent travaillant à temps complet) est calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année : 365	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	- 104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	- 25
Jours fériés (forfait)	- 8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures	1 596 h arrondi à 1 600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1 607 h

- De fixer l'organisation des cycles de travail hebdomadaires comme suit :

- *Service administratif* : 35h sur 5 jours. La durée quotidienne de travail sera de 7h / jour pour un temps complet. Au sein de ce cycle hebdomadaire, les agents seront soumis à des horaires fixes.
- *Service technique* : 35h sur 5 jours. La durée quotidienne de travail sera de 7h / jour pour un temps complet. Au sein de ce cycle hebdomadaire, les agents seront soumis à des horaires fixes.
- *Service aide maternelle, garderie, restauration scolaire, entretien* : annualisation avec périodes « hautes » (périodes scolaires) et périodes « basses » (périodes de vacances scolaires)

- D'instituer la journée de solidarité (financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées et/ou handicapées) par un travail effectif de 7 heures supplémentaires sur l'année

- D'approuver le protocole d'accord local relatif au temps de travail au sein des effectifs de la commune de Sercus, joint à la présente délibération, garantissant l'adéquation entre les pratiques de la collectivité et le respect de la réglementation en vigueur en matière de temps de travail. Ce dernier inclus aussi notamment :

- De fixer la pose des congés annuels en journées et demi-journées et non plus en heures

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

6) Réseau de lecture publique – Avenant à la convention de service commun et modification des tarifs d'inscription au réseau

Après avoir entendu le rapport de Mme le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 5211-4-2,

Vu la compétence de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure dans le domaine des actions culturelles, notamment pour la coordination et l'acheminement des œuvres au sein des différents réseaux de lecture publique de la Serpentine et de 'T Boekhuus,

Considérant le projet artistique et culturel de la CCFI adopté le 5 juillet 2022,

Considérant le développement des réseaux passant de 36 à 44 équipements depuis leur création,

Considérant le deuxième Contrat de Territoire Lecture (CTL) signé le 28 septembre 2022 par la CCFI et la DRAC,

Considérant la politique de lecture publique répondant aux enjeux d'accessibilité et d'égalité des usagers au réseau,

Considérant la réunion du Comité de Pilotage de lecture publique du 18 novembre 2022 fixant les orientations stratégiques à l'horizon 2024 sur les points suivants :

- l'unification des réseaux de la Serpentine et de 'T Boekhuus en un seul réseau,
- le déploiement de la RFID courant 2023/2024,
- la gratuité d'adhésion au réseau de lecture publique,

Considérant le Conseil des Maires du 29 novembre 2022 approuvant les propositions faites par la commission culture,

Considérant la proposition de la CCFI de réviser la participation financière des communes au service commun de la lecture publique selon les conditions suivantes :

- à hauteur de 0.80 euros par habitant pour les communes sans structure,
- à hauteur de 1 euro par habitant pour les communes avec structure,
- à hauteur de 1.30 euros par habitant pour les communes sans structure avec un point livre.

Vu la délibération n°2023/015 du Conseil Communautaire en date du 7 février 2023, prise à l'unanimité, par laquelle la CCFI a adopté les principes de la fusion des réseaux de lecture publique et de la gratuité d'adhésion des usagers sur l'ensemble des bibliothèques et médiathèques du réseau de lecture publique à compter du 1er juillet 2023,

Qu'il convient de prendre en compte ces modifications dans la convention de service commun et dans le règlement intérieur du réseau ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité, décide :

- d'autoriser le Maire à signer l'avenant à la convention de service commun pour le fonctionnement du réseau de lecture publique, jointe en annexe de la présente délibération,

- de rendre gratuit, à compter du 1er juillet 2023, l'adhésion des usagers au réseau de lecture publique,

- d'acter la révision des participations financières des communes au service commun selon les conditions mentionnées ci-dessus,

- d'autoriser le Maire ou son représentant à signer les documents nécessaires pour l'exécution de la présente délibération ;

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

7) Réseau de lecture publique – Adhésion au groupement de commandes entre la Communauté de Communes de Flandre Intérieure et ses communes membres pour la mise en place de la RFID

Après avoir entendu le rapport de Mme le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 1414-3,

Considérant la compétence de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure dans la coordination du réseau de lecture publique et la création des réseaux de la Serpentine et de 'T Boekhuus au 1er janvier 2020,

Considérant le projet artistique et culturel de la CCFI adopté le 5 juillet 2022,

Considérant le deuxième Contrat de Territoire Lecture (CTL) signé le 28 septembre 2022 par la CCFI et la DRAC,

Considérant le COPIL de lecture publique du 18 novembre 2022 proposant la mise en place de la RFID,

Considérant la volonté de la CCFI de développer de nouveaux services numériques aux usagers, de la mise en accessibilité numérique et l'équipement de la RFID sur l'ensemble des réseaux de la Serpentine et de 'T Boekhuus,

Vu la délibération du conseil communautaire n°2022/153 en date du 13 décembre 2022 relative à la mise en place de la RFID dans les bibliothèques et médiathèques des réseaux de lecture publique,

Vu la délibération du conseil communautaire n°2023/016 en date du 7 février 2023 relative à la création d'un groupement de commandes entre la CCFI et ses communes membres pour la mise en place de la RFID ;

L'article L. 2113-6 du Code de la commande publique offre la possibilité aux acheteurs publics de constituer des groupements de commandes. Ces groupements ont vocation à rationaliser les achats en permettant des économies d'échelle et à gagner en efficacité en mutualisant les procédures de passation des contrats.

L'article L. 1414-3 du Code général des collectivités territoriales prévoit qu'en cas d'intervention de la Commission d'appel d'offres pour un groupement de commandes, la CAO du coordonnateur peut être compétente.

Le marché est divisé en 2 lots :

- Lot n°1 : « fournitures, déploiement, installation, maintenance des solutions RFID pour le réseau de Lecture publique » ;
- Lot n°2 : « fournitures des consommables RFID » ;

La durée initiale du marché est de 3 ans. Il sera reconductible une fois pour une durée d'un an, soit une durée globale de 4 ans.

Afin de faire acte de ce groupement, une convention constitutive des modalités de fonctionnement doit être signée entre ses membres et le coordinateur.

La convention de groupement de commandes en question stipule que :

- le coordonnateur du groupement est la Communauté de Communes de Flandre Intérieure et sera chargée des opérations de sélection du ou des cocontractants, de signer et notifier les accords-cadres au nom et pour le compte des membres du groupement,
- les membres du groupement assureront chacun l'exécution de ces marchés,
- une Commission d'Appel d'Offres se réunira en cas de besoin pour la procédure de passation des marchés.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité, décide :

- d'adhérer au groupement de commandes entre la CCFI et ses communes membres intéressées pour la mise en place de la RFID au sein du réseau de lecture publique pour l'ensemble des lots ;

- d'autoriser le Maire à signer la convention du groupement de commandes entre la CCFI et les communes membres du groupement ;

- d'autoriser le Président de la CCFI ou son représentant à procéder à la publication de l'accord-cadre en procédure d'appel d'offres ouvert ou en procédure adaptée selon l'estimation des besoins communs ;

- en cas d'appel d'offres ouvert, de désigner la CAO du coordonnateur comme compétente pour attribuer le marché ;

- d'autoriser le Président de la CCFI ou son représentant à signer les pièces de l'accord-cadre qui interviendront avec les titulaires retenus.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

8) Election des membres de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT)

Après avoir entendu le rapport de Mme le Maire,

Après l'installation des nouveaux membres des conseils communautaires, les membres de la CLECT doivent être renouvelés.

Cette commission est chargée de procéder à l'évaluation du montant total de la charge financière dévolue à l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI), du fait des compétences transférées par les communes membres.

Vu l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, selon lequel « il est créé entre l'établissement public de coopération intercommunale (...) et les communes membres, une commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges. Elle est composée de membres des conseils municipaux des communes concernées ; chaque conseil municipal dispose d'au moins un représentant » ;

Considérant que pour traduire sur le plan budgétaire l'extension de compétences, la réduction ou l'élargissement de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure, il y a lieu de procéder à la création d'une commission locale entre l'établissement public de coopération intercommunale et les communes membres, chargée d'évaluer les transferts de charge ;

Il est demandé à chaque commune de désigner un membre titulaire et un membre suppléant afin de composer cette commission.

Par délibération en date du 13 octobre 2020, le conseil communautaire de la CCFI a institué la commission locale d'évaluation des charges transférées, et a demandé aux communes de désigner un membre de son conseil municipal comme titulaire et un membre suppléant.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité, décide :

- De désigner Monsieur Michel BODDAERT, membre titulaire de la CLECT
- De désigner Madame Stéphanie FENET, membre suppléant de la CLECT

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

9) <u>Questions diverses</u>

******

La séance est levée à 19h20

******

Sercus, le 9 juin 2023

La secrétaire de séance, ***Le Maire,***

Bernadette CAUWEL **Stéphanie FENET**

MAIRIE DE SERCUS (Nord)